

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n°66 arrêté portant modification à l'arrêté du 7 mars 1929 sur les trieuses de café.

n°66

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
25 juillet 1929

Numéro JO  
n° 392 du 31/07/1929

Date du numéro  
31 juillet 1929

### VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté du 1<sup>o</sup> » octobre 1914 réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés, et les conditions de leur application

**Vu** l'arrêté local du 7 mars 1929, réglementant le travail des trieuses de café de la ville

**Vu** le procès-verbal, en date du 21 mars 1929, de la Chambre de commerce de Djibouti

Le Conseil d'administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1<sup>o</sup> ». — Les articles 2 et 5 de l'arrêté du 7 mars 1929 susvisé réglementant le travail des femmes et des enfants employés au tri du café sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### Art. 2

— La journée de travail doit être obligatoirement interrompue par un repos de trois heures, aux heures méridiennes, soit, d'une manière générale, entre 11 heures et 14 heures. Toutefois, en raison de l'éloignement du domicile des trieuses de café et pour éviter la désorganisation des chantiers, les heures de travail pourront être faites d'affilée, de 6 heures du matin à 5 heures de l'après-midi, à condition de les couper d'une demi-heure de repos à 10 heures et à midi. Cette obligation est imposée tant à l'employeur qu'à l'employé, qu'il soit à la tâche ou à la Route.

#### Art. 3

— Le café soumis au triage devra avoir subi un premier dépoussiérage dans les locaux ouverts et en plein vent en dehors du périmètre de la ville, Toutefois, le dépoussiérage pourra être toléré en ville pour les appareils munis de collecteurs de poussières,

#### Art. 4

— Le Procureur de la République, l'administrateur commandant le cercle de Djibouti et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**g.cochard**